

Questions sur les relations entre les organes du plan Schuman et le GATT (26 septembre 1950)

Légende: Le 26 septembre 1950, les délégués français pour la négociation du plan Schuman apportent des réponses précises aux questions soulevées par le comité des juristes au sujet de la compatibilité entre le marché commun du charbon et de l'acier et les règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Fonds AMG. 6/5/31.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/questions_sur_les_relations_entre_les_organes_du_plan_schuman_et_le_gatt_26_septembre_1950-fr-20858e42-9108-4da2-b9b0-0fea933e1c7f.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Questions sur les relations entre les organes du plan Schuman et le GATT (26 septembre 1950)

1ère QUESTION:

Quelles compétences, en matière de conclusion de traité, faut-il donner aux organes du plan Schuman pour leur conférer un caractère supranational permettant de soutenir que le traité Schuman est soustrait au GATT ?

REPONSE:

Pour conférer à l'Union un caractère supranational tel qu'on puisse soutenir que le traité Schuman est soustrait au GATT, la moitié des juristes estime qu'il faut donner aux organismes du plan Schuman le pouvoir de conclure des traités dans le domaine couvert par le traité de base sans cependant qu'il soit nécessaire de donner à ces organes un pouvoir exclusif. La moitié des membres du comité estime cependant qu'il suffirait de donner aux organes le pouvoir d'adresser aux États membres des recommandations en ce qui concerne la conclusion des traités.

Cette compétence des organes n'exclue pas le maintien de la compétence des États membres de conclure des traités en ces matières, conformément aux dispositions de l'art. 32 (nouvelle rédaction).

2e QUESTION:

Quels caractères faut-il donner aux organes du plan Schuman pour qu'on puisse envisager leur participation propre au GATT ? Selon quelle procédure et en vertu de quel amendement au GATT une telle participation pourrait-elle être acceptée par celui-ci ?

REPONSE:

Pour que la Communauté européenne du charbon et de l'acier puisse faire entendre sa voix au sein du GATT, plusieurs solutions peuvent être envisagées: trois seront examinées ici; elles diffèrent par les difficultés pratiques qu'elles soulèvent et par la manière plus ou moins énergique dont elles marquent le caractère supranational de la Communauté.

PREMIERE SOLUTION:

La Communauté devient en tant que telle membre du GATT.

Le texte du GATT ne prévoit comme membres que des États représentés par leurs gouvernements (article 33). Il faudrait donc par un amendement modifier le texte actuel. Cet amendement apporterait des modifications de structure assez profondes au GATT ; s'il suffisait aux termes de l'article XXX du GATT d'une majorité des deux tiers des voix pour adopter cet amendement, il semblerait pour des motifs politiques que cette décision doive être adoptée à la quasi unanimité des membres.

Cette solution qui marque le plus le caractère supranational du GATT soulève des difficultés pratiques telles que le comité des juristes a cherché si d'autres solutions plus souples ne pourraient pas être envisagées.

DEUXIEME SOLUTION

Par un amendement au GATT on crée le statut de membre associé, possédant à l'assemblée du GATT voix consultative et la Communauté européenne prend la qualité de membre associé.

L'amendement serait peut-être pratiquement facile. Le caractère supranational de la Communauté apparaîtrait extérieurement. Le caractère purement consultatif du représentant de la Communauté enlèverait toute acuité à un problème difficile qui se poserait dans l'hypothèse précédente. Le représentant de la Communauté ne sera en principe compétent que pour les problèmes ne concernant que le charbon et l'acier, or très souvent au GATT ces problèmes sont examinés en très étroite connexité avec d'autres problèmes et le partage exact des compétences entre les représentants des États et le représentant de la Communauté peut être délicat et complexe.

TROISIEME SOLUTION:

Les pays membres sont représentés dans l'assemblée du GATT par un délégué unique.

Cette solution très souple ne suppose aucun amendement au GATT. Elle est susceptible de plusieurs variantes dont quelques-unes seront seulement indiquées. Le traité Schuman pourrait notamment prévoir dans quelles conditions pareille représentation par un délégué unique sera obligatoire et de quelle manière cette désignation sera opérée. Par exemple pour les questions concernant uniquement le charbon et l'acier la Haute Autorité pourrait après consultation du Conseil des ministres décider qu'un de ses membres sera le délégué commun au GATT des États pour ces matières. Ce serait une simple faculté ouverte à la Haute Autorité.